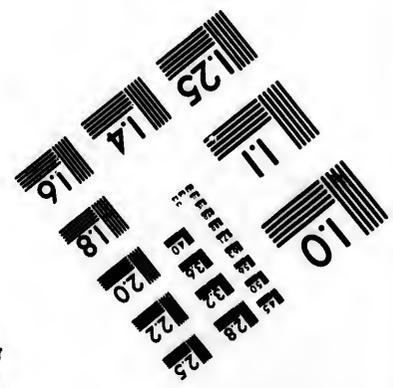
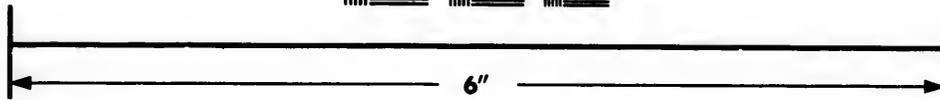
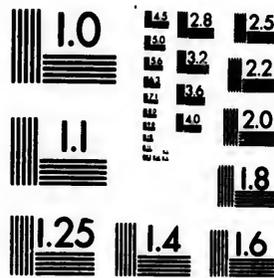


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

11.0
11.2
11.4
11.6
11.8
12.0
12.2
12.4
12.6
12.8
13.0
13.2
13.4
13.6
13.8
14.0
14.2
14.4
14.6
14.8
15.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11.0
11.2
11.4
11.6
11.8
12.0
12.2
12.4
12.6
12.8
13.0
13.2
13.4
13.6
13.8
14.0
14.2
14.4
14.6
14.8
15.0

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

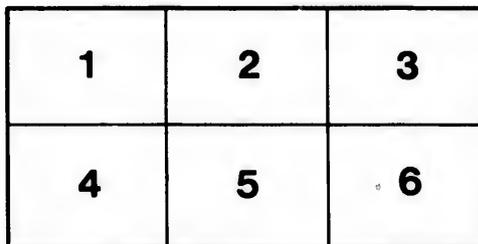
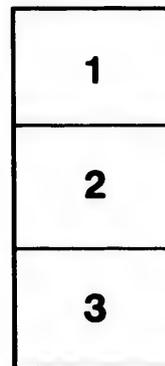
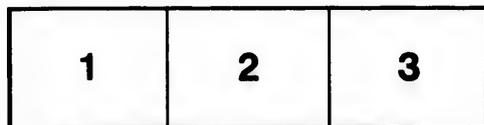
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e
étails
s du
modifier
r une
Image

s

errata
to

pelure,
on à



F827

212

AV

A V

(1)

1880

3275-31282

F829
212

ACTE SEIGNEURIAL

DE

1854.

AVEC TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE,
PAR UN AVOCAT.

PRIX: 30 SOUS,

OUZÉ CHELINS LA DOUZAINÉ.

A VENDRE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES VILLES DU
BAS-CANADA.

MONTREAL, JANVIER 1855.

IMPRIME ET PUBLIE PAR

J. A. PLINGUET,

BUREAU DU "PAYS."

BIBLIOTHEQUE DE LA
VILLE DE MONTREAL



COLLECTION
GAGNON

JCF 827

C212

1G3225 31282

29

Forme 1580-1-20

MINERVE,

ST. VINCENT, MONTREAL,
TROIS FOIS PAR SEMAINE,
ENT—\$4 PAR ANNÉE,
FRERES, Propriétaires.

LE CANADIEN,

RUE ST. PAUL, MONTREAL,
PUBLICATION—HEBDOMADAIRE,
ENT—\$2 PAR ANNÉE,
ANTIGNY, Propriétaire.

LE CANADIEN,

RUE ST. LAMBERT, MONTREAL,
PUBLICATION—HEBDOMADAIRE,
ABONNEMENT—\$1.50 PAR ANNÉE,
N. CYR, Redacteur.

LE PAYS,

BUREAU—7 RUE STE. THERÈSE, MONTREAL,
PUBLICATION—TROIS FOIS PAR SEMAINE ET HEBDOMADAIRE,
ABONNEMENT—\$4 ET \$2 PAR ANNÉE,
J. A. Plinguet, Propriétaire—Chs. Daoust, Redacteur.

LA PATRIE,

BUREAU—14 RUE STE. THERÈSE, MONTREAL,
PUBLICATION—DEUX FOIS PAR SEMAINE,
ABONNEMENT—\$3 PAR ANNÉE,
J. Roch Lettore', Prop.—Alf. Rambau, Redacteur.

LA RUCHE LITTERAIRE,

BUREAU—25 RUE ST. VINCENT, MONTREAL,
PUBLICATION—MENSUELLE,
ABONNEMENT—\$2 PAR ANNÉE,
H. E. CHEVALIER, Propriétaire.

ACTE SEIGNEURIAL

DE

1854.



AVEC TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE,
PAR UN AVOCAT.



SE VENDRE CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DES VILLES DU
BAS-CANADA.



MONTREAL, JANVIER 1855.



IMPRIME ET PUBLIE PAR

J. A. PLINGUET,

BUREAU DU "PAYS."

ACTES DE LA SOCIÉTÉ

DE LA

SCIENCE

ET

Acte

Avant
dits

à ce
sujet

char
sant

peuv
men

à ce

I.
intit

nur
Bas

la d
ame

jest
de l

ries

ACTE SEIGNEURIAL

DE

1854.

Acte pour l'Abolition des Droits et Devoirs Féodaux dans le Bas-Canada.

du qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le franc-aleu roturier, et d'assurer une compensation raisonnable au dernier propriétaire d'un droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il ne peut perdre par telle abolition ; et attendu qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux, et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont sujettes, il est expédient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, plus spécialement pour ce qui est de celles qui, tout en pesant le plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent, par leur nature même, être autrement rendues immédiatement rachetables sans oppression et injustice dans beaucoup de cas ; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier, ' seront, et*

ils sont par les présentes abrogés, en autant qu'ils concernent les seigneuries auxquelles s'applique le présent acte : mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu d'iceux demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés.

**COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ
PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA
COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PRO-
PRIÉTÉS.**

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer des commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

“ Je _____, jure que je remplirai fidèlement mon devoir de impartialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir comme censitaire en vertu de l'acte seigneurial de 1854.”

III. Les dits commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

IV. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas-Canada, et ils s'aideront les uns les autres, de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra de temps à autre assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux agira.

V. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-après mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée comme susdit par le gouverneur, et de faire en forme tabulaire et en triplicata un cadastre de telle seigneurie, indiquant :

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit

comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur ou autrement, comprenant dans telle valeur totale la valeur des droits de la couronne ;

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent, en icelle seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant, ou à raison d'une réserve dans la concession originaire de la seigneurie, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils pourront être établis par les décisions des juges, en vertu des dispositions faites ci-après ;

3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant duquel pourra relever la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, sur chaque morceau de terre originairement concédé en emplacement séparé, ou effectivement possédé à l'époque de tel cadastre par une personne distincte, inscrivant séparément, la valeur annuelle des lods et ventes, la valeur annuelle (si elle existe) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, tel que distingué du droit aux pouvoirs d'eau, si tels droits sont reconnus par la décision des juges qui doivent s'en enquérir, tel que ci-après prescrit, mais non autrement, — la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes autres charges légales auxquelles le fonds pourra être sujet ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si tel titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

6. En déterminant les charges seigneuriales auxquelles chaque fonds est sujet, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges ci-après mentionnée, si telle décision limite d'une manière quelconque les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des li-

vres, plans, procès-verbaux, ou autre preuve secondaire qu'il pourra se procurer ;

7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur (ou s'il n'est désigné d'aucune telle manière dans icelui, alors par la meilleure désignation succincte que le commissaire pourra lui assigner), et le nom du propriétaire tel qu'il paraît sur le papier-terrier, et à défaut de renseignement sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il jugera plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot " commué " seulement.

VI. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera évalué comme la valeur annuelle d'icelles ; et si quelques-unes de ces charges ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix des articles de même nature relevé sur les livres des marchés des plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ; pour établir telle année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

2. Pour établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-après mentionnées, sur les dix années immédiatement antérieures à la passation du présent acte, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et les commissaires, en estimant la valeur annuelle des lods et ventes dans toute seigneurie, distingueront ceux provenant de fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que

pour des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux qui proviendront des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes sur chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que pour les fins de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture : et toute rente expressément chargée dans un acte de commutation partielle en vertu des actes par le présent abrogés comme indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité et du droit d'usage d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit de mouture et des pouvoirs d'eau) si aucuns tels droits sont reconnus par les titres, comme susdit, le commissaire estimera la diminution produite (si elle existe) que le seigneur éprouvera dans le produit net de ses moulins, par suite de la perte de tel droit, et la dite diminution sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue.

4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus ou profits qui pourront en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il jugera la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement.

5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées sur un fonds quelconque, après la déduction qui en sera faite tel que ci-après prescrit, sera payable au seigneur annuellement aux temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds sont maintenant payables, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans la *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres char-

ges annuelles sur le fonds cesseront d'exister ; et les dites charges, et les rentes constituées en vertu du présent acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles pourront exister et qui sera moindre qu'une année.

6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la date de la publication, dans la *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de tel arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication ; mais sur les deniers provenant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-après mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de telles sommes la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief aura à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans tel arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant, de l'intérêt annuel à six par cent, par année, de la somme lui provenant ainsi sur la dite aide provinciale.

7. Et dans l'estimation de la valeur des droits casuels de bonne relativement à chaque seigneurie, le commissaire sera autant que possible par les règles qui sont par le présent prescrites pour la détermination de la valeur annuelle des droits casuels des seigneurs.

VII. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête ; et tel avis sera donné par affiches et annonces en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté dans toute seigneurie où il n'y aura pas d'église.

VIII. Il sera loisible au commissaire d'entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

IX. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressée, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan, instrument, document ou chose mentionnée dans telle sommation et nécessaires pour les fins de cet acte; et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'aura sommée, ou comparaisant, refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, plan, papier, instrument, document ou chose quelconque qui pourra être en sa possession et elle aura été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle telle chose, telle personne, pour chaque tel refus ou négligence, encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix ni de plus de vingt dollars en argent de la Louisiane, en espèces, ou en billets de banque de la Louisiane, payable en l'année courante, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par tel commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur warrant de tel juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

X. Chaque fois que le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie sera d'opinion que les règles établies par cet acte pour déterminer une valeur qu'il est par le présent acte tenu de déterminer, ne forment pas une base équitable pour la déterminer, ou lorsque le seigneur, ou pas moins de douze censitaires de la seigneurie, demandera ou demanderont au dit commissaire par écrit, sous un délai qui n'excèdera pas huit jours après le jour fixé pour le commencement de l'enquête du commissaire, que des experts soient nommés pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux en icelle, le dit commissaire convoquera une assemblée publique des censitaires de la seigneurie, aux lieu, jour et heure qui seront indiqués dans l'avis public qu'il donnera de la manière prescrite par cet acte par rapport au commencement de son enquête, aux fins de nom-

mer deux experts, dont l'un sera nommé par le seigneur et l'autre sera élu par la majorité des censitaires qui assisteront à telle assemblée ; et dans le cas où le seigneur ou son agent n'assistera pas à la dite assemblée, ou, y étant présent, refusera ou négligera de nommer un expert, le dit commissaire en nommera un de la part du seigneur, et tel expert aura les mêmes pouvoirs qu'il aurait eus s'il eût été nommé par le seigneur, et dans le cas où les censitaires refuseraient ou négligeraient de nommer un expert de leur part, le commissaire nommera de la même manière un expert chargé d'agir pour eux.

2. Les deux experts ainsi nommés auront et exerceront les mêmes pouvoirs, quant à l'évaluation des droits seigneuriaux, que pourrait exercer le commissaire lui-même, excepté qu'ils ne seront en aucun cas tenus aux règles prescrites ci-dessus ; et les dits deux experts nommeront un tiers-expert, mais si les deux experts ne peuvent s'accorder sur le choix de la personne qui devra être l'expert, alors tout juge de la cour supérieure dans le district où se trouve située la seigneurie ou la plus grande partie d'icelle, sur la demande qui lui en sera faite par l'un des deux experts, après un avis de trois jours francs donné à l'autre, nommera le tiers-expert, et les sommes fixées par deux des dits experts comme étant la valeur annuelle des droits seigneuriaux, respectivement, seront considérées par le commissaire comme en étant la valeur, et seront réparties par lui de la manière ci-dessus prescrite sur les fonds sujets aux droits ; et le commissaire mentionnera dans le cadastre que la valeur a été déterminée par expertise.

3. Pourvu que lorsque le seigneur et les censitaires seront d'accord de nommer et élire, ou nommeront et éliront un seul et même expert, tel expert seul aura les mêmes pouvoirs qu'auraient eus les trois experts, et sa décision sera finale ; et pourvu aussi que le commissaire pourra être nommé ou tiers-expert ou seul expert.

4. Si l'un des dits experts décède, devient incapable ou refuse d'agir, il sera procédé à la nomination ou à l'élection d'un autre expert pour le remplacer en la manière ci-haut prescrite, excepté qu'il ne sera pas nécessaire de convoquer une assemblée publique des censitaires lorsqu'il s'agira de la nomination d'un expert pour remplacer celui qui représentera le seigneur, mais si le seigneur

refuse ou néglige pendant huit jours de nommer un autre expert, après avoir été requis par le commissaire de ce faire, le commissaire en nommera un de la part du dit seigneur.

5. Dans le cas où le commissaire serait nommé tiers-expert ou seul expert, alors s'il est empêché d'agir par quelque cause, le commissaire qui recevra ordre du gouverneur de continuer les procédures dans la seigneurie, sera le tiers-expert ou le seul expert à la place du premier commissaire.

6. Les dits experts auront droit de recevoir à même les fonds pourvus par le présent acte, tels émoluments que le commissaire croira devoir taxer, pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation nécessaire. Et le paiement des dits émoluments se fera par le receveur-général sur le certificat du commissaire.

XI. Le dit commissaire, aussitôt après la confection du cadastre de la seigneurie, donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la septième clause de cet acte, que tel cadastre sera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis : et durant ce temps le commissaire pourra corriger toute erreur et suppléer à toute omission qui pourront lui être indiquées par aucune partie intéressée ou qui pourront venir à sa connaissance de toute autre manière, mais il n'altérera aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

Le propriétaire ou possesseur de la seigneurie pourra paraître, soit en personne, soit par son agent, devant le commissaire, afin de faire corriger toute erreur qui pourra s'être glissée dans le dit cadastre, et, pour la même fin, les censitaires de la seigneurie pourront paraître devant le dit commissaire par leur agent qui sera nommé par la majorité des censitaires de la seigneurie présents à une assemblée convoquée à cet effet, par trois ou plus de trois des censitaires d'icelle, après avis préalablement donné huit jours d'avance en la manière prescrite par la septième clause de cet acte.

3. Mais aucun cadastre ne sera complété avant que les juges de la cour spéciale aient donné jugement sur les questions qui leur seront soumises tel que ci-après mentionné ; et dans le cas où au-

tune des décisions prononcées par la dite cour spéciale serait renversée ou changée, sur appel au conseil privé, les commissaires formant la cour de révision des cadastres ci-après mentionnés, changeront et amenderont les cadastres en conséquence.

XII. Il sera loisible au gouverneur, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, de choisir parmi les commissaires à être ainsi nommés, quatre d'entre eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre de les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement, mais ils pourront ordonner la production de toute preuve qu'ils pourront juger nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

4. Aucun commissaire ainsi choisi ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même.

5. Et aucune révision de cadastre ne sera permise à moins que demande en ait été faite dans les quinze jours à compter de l'expiration du temps accordé en vertu de la onzième section du présent acte, pour qu'il soit corrigé par le commissaire qui l'aura fait ; et toute telle demande sera faite par une pétition présentée au gouverneur de la part de la partie intéressée, spécifiant les objections faites au dit cadastre et les changements demandés, et demandant telle révision.

6. Sur la réception de toute telle pétition, le secrétaire provincial la soumettra aux commissaires formant la cour de révision comme susdit, dont le devoir sera, après avoir dûment donné quinze jours d'avis de la manière prescrite par la septième clause du présent acte, de procéder à réviser le cadastre y mentionné, et s'ils y trouvent quelque erreur, de la corriger, en autant qu'il y aura été objecté spécialement, et pas au-delà, mais ils ne pourront altérer aucune valeur déterminée par expertise sans le consentement de la majorité des experts ou du seul expert.

7. La dite cour de révision pourra adjuger et taxer les frais contre toute partie qui pourra, dans son opinion, avoir demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable, et ces frais pourront être recouvrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils auront été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils auront été taxés.

XIII. Aussitôt que le cadastre d'une seigneurie sera complété de la manière ci-haut pourvue, le commissaire qui l'aura fait en transmettra un triplicata au receveur-général de la province, il en déposera un autre triplicata au greffe de la cour supérieure du district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la dite cour dans le district où sera située la plus grande partie de la seigneurie, et gardera l'autre triplicata par devers lui jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi, et il donnera avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule A, annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier nouvelle reconnu comme la gazette officielle de la province, et dans au moins une gazette publiée dans le district où telle seigneurie ou la plus grande partie d'icelle est située, ou s'il ne se publie aucune gazette dans tel district, tel avis sera ainsi publié dans le district le plus proche où il se publie une ou plusieurs gazettes; et le greffier de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de tel cadastre dûment certifiés en la forme ordinaire à toute personne qui les demandera, et aura droit d'exiger trois deniers courant pour chaque cents mots ou chiffres contenus dans toute telle copie ou extrait; et il fournira aussi sur demande une copie de tel cadastre au seigneur de la seigneurie à laquelle il se rapporte, et les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le présent acte, et toutes telles copies et extraits, en mots ou en chiffres, seront considérés authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

XIV. Le, depuis et après le jour de la publication dans la *Canada Gazette* ou autre Gazette Officielle, comme susdit, de l'avis

que le cadastre d'aucune seigneurie a été déposé comme susdit, tout censitaire de la dite seigneurie possédera, en vertu d'icelui, son fonds en franc-aleu roturier, libre et franc de tous cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui sera substituée à tous droits et charges seigneuriales ; et tout seigneur possédera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles qui lui appartiennent maintenant en franc-aleu roturier, en vertu du présent acte, et les dites propriétés et les rentes constituées à lui payables en vertu du présent acte par ses censitaires, ou par tout seigneur du fief ou seigneurie duquel il est le seigneur dominant, seront tenues et possédées par lui libres et franchises de tous droits de quint, relief, ou autres droits ou redevances féodales dues à la couronne ou à tout seigneur dominant dont son fief ou seigneurie relève actuellement ; sujet toujours, pour ce qui regarde le seigneur que pour ce qui regarde le censitaire, aux dispositions de cet acte : et le seigneur comme tel après tel temps sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires, et ne pourra prétendre à aucuns droits honorifiques, et nul terre ou fonds ne sera à l'avenir concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la tenure en franc-aleu roturier, ou être sujet à des droits de mutation ou autres redevances féodales ; pourvu toujours, qu'aucun seigneur ne concédera ni n'aliénera aucune partie des terres non concédées dans sa seigneurie, qu'après qu'avis du dépôt du cadastre d'icelle aura été donné comme susdit, et toute telle concession ou aliénation sera nulle et de nul effet.

XV. Mais nul droit qu'un seigneur pourra avoir acquis en vertu d'une stipulation légale faite et acceptée avant la passation du présent acte par un contrat subséquent au contrat de concession, et de prendre un terrain pour exploiter le pouvoir d'eau adjoignant le dit terrain et appartenant à tel seigneur, en payant la pleine valeur de tel terrain et de toutes améliorations faites sur icelui, ne sera éteint à raison de la passation du présent acte, mais le dit droit restera en pleine force : pourvu toujours, que le propriétaire de tout terrain adjoignant un pouvoir d'eau ainsi acquis au seigneur, et qui n'est pas alors exploité par lui, pourra en tout temps après l'expiration d'une

anné
gneu
valeu
déter
taire
deux
la co
deux
de la
d'exp
mand

DÉ

X
et le
confé

ent
banc
quest
qui, c
missa
seign
dans
qu'un
dites

2.

par s
Gaz
ont é
des d

3.

et en
conse
à pro

année, à compter de la passation du présent acte, demander au seigneur le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau en lui payant la pleine valeur de tel droit, laquelle valeur, si elle n'est pas convenue, sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par le propriétaire de tel terrain, un autre par le seigneur, et le troisième par les deux autres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, alors par un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, et la sentence rendue par deux d'entre eux sera finale ; et sur paiement ou offre au seigneur de la valeur ainsi établie, le propriétaire de tel terrain aura le droit d'exploiter tel pouvoir d'eau de la manière mentionnée dans la demande faite d'icelui et dans la dite sentence arbitrale.

DÉTERMINATION DES DROITS LÉGAUX DU SEIGNEUR ET DU
CENSITAIRE.

XVI. Et afin d'éviter autant que possible les frais, l'incertitude et les délais inutiles dans l'évaluation des divers droits susdits et la confection des cadastres des seigneuries respectivement, et toutes les erreurs en matières de lois, de la part des commissaires en vertu du présent acte, le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, rédigera aussitôt que possible après la passation du présent acte, pour être soumises à la décision des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas-Canada, les questions qu'il jugera les plus propres à décider les points de droit, qui, dans son opinion, seront soumis à la considération des dits commissaires en déterminant la valeur des droits de la couronne, du seigneur et des censitaires, et il déposera une copie de ces questions dans le bureau de la dite cour du banc la Reine, et fera en sorte qu'une copie en soit transmise par la poste à chacun des juges des dites cours.

2. Les dites questions seront alors publiées au moins une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans la *Canada Gazette*, avec avis à tout ceux qu'elles peuvent concerner qu'elles ont été déposées comme susdit, et sont soumises pour la décision des dits juges.

3. Les dits juges prendront les dites questions en considération, et entendront le procureur-général ou le solliciteur-général, et tels conseils que le procureur-général, ou le solliciteur-général jugeront à propos de s'associer, aussi promptement que possible après l'ex-

piration de trente jours depuis la dernière publication des dites questions dans le *Canada Gazette*, et il sera du devoir des dits juges de donner à la considération de ces questions et à l'audition d'icelles telle préséance sur les autres matières devant eux, et d'adopter telles autres mesures à leur égard qui assureront la décision des dites questions aussi promptement qu'il sera commodément praticable.

4. Tout seigneur pourra en tout temps avant la fin de la dite période de trente jours après la dernière publication des dites questions, ou avec la permission des dits juges en aucun temps avant l'audition d'icelles, faire déposer pour lui dans le bureau de la cour du banc de la Reine une comparution dans la matière des dites questions, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution il aura le droit d'être entendu par son conseil sur ces questions, et pourra soumettre toutes questions supplémentaires ou contre-questions, et pourra annexer à chacune des dites questions un état de la proposition ou des propositions qu'il prétend maintenir à leur égard ; mais pas plus de cinq avocats ne seront entendus de la part de tous seigneurs ainsi comparaisant, excepté avec la permission spéciale de la cour, et si un plus grand nombre demande à être entendu, les juges décideront quels sont ceux d'entre eux qui seront entendus.

5. Les censitaires de toute seigneurie agissant par leur agent qui sera nommé en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, pourront aussi en la même manière et dans le même délai faire déposer pour eux une comparution dans le bureau de la dite cour, et ayant ainsi fait, auront droit d'être entendus par leur conseil sur les questions déposées par le procureur-général, aussi bien que sur toute question ou propositions déposées par aucun seigneur, et pourront soumettre des questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions à celles de la couronne ou d'un seigneur, mais pas plus de cinq conseils ne seront entendus de la part de tous les censitaires, excepté avec la permission spéciale de la cour ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera quels sont ceux d'entre eux qui seront entendus.

6. Aucune publication ou signification d'aucunes questions ou propositions supplémentaires ou contre-questions ne sera nécessaire, mais icelles seront imprimées, et quand elles seront déposées, cin-

pels, lequel en donnera des copies au procureur-général et aux avocats comparaisant pour les seigneurs ou les censitaires.

7. A compter de l'expiration des dits trente jours après la dernière publication des dites questions, la matière sera traitée par les dits juges comme si un appel dans lequel les dites questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement à cette audition; aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures en quelque matière non prévue par le présent acte, les juges siégeant rendront *instant* à ce sujet telle décision qui leur semblera la plus équitable et à propos.

8. La décision et les opinions des dits juges seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une cause en appel, dans laquelle toutes les questions se seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ou des censitaires, soit pour les frais ou autrement.

9. La décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le procureur-général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la cour sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes: pourvu toujours, qu'il sera compétent aux dits juges de prononcer des décisions séparées sur toutes questions ou questions en particulier; et pourvu aussi, que si dans telle décision il y a un juge différant d'opinion, chaque partie pourra, dans l'espace d'un mois, par pétition sommaire dûment signifiée à l'autre, en appeler de telle décision à Sa Majesté en conseil privé; mais autrement, il n'y aura aucun appel de telle décision.

10. Le gouverneur pourra en aucun temps et de temps en temps, par proclamation, ordonner qu'un terme spécial des dits juges sera tenu en la cité de Québec ou en la cité de Montréal, et qui commencera le jour qui sera fixé à cette fin dans la dite proclamation, laquelle sera émise vingt jours francs au moins avant le commencement du dit terme spécial; et s'appliqueront au dit terme spécial toutes les dispositions de l'acte qui constitue la dite cour du banc.

quante copies au moins d'icelles seront remises au greffier des ap-
 de la reine, et de la loi relativement aux termes ordinaires de la
 dite cour (en appel,) excepté qu'à chaque dit terme spécial, neuf
 des dits juges formeront un quorum; et les questions qui seront
 proposées en vertu du présent acte, et aucunes autres affaires, se-
 ront prises en considération dans le dit terme; et le dit terme spé-
 cial continuera jusqu'à ce qu'il n'y ait plus devant les dits juges, qui,
 au dit terme, formeront une cour spéciale pour les fins du présent
 acte, aucune autre matière ou procédure relative au présent acte :
 pourvu toujours, que si dans le but de tenir un terme, soit de la cour
 du banc de la reine, soit de la cour supérieure, il devient nécessaire
 de suspendre les séances du dit terme spécial, les juges d'icelle
 ajourneront le dit terme spécial jusqu'au premier jour convenable
 après la clôture du dit terme, et la dite cour spéciale pourra, après
 l'audition de toutes les parties sur les diverses matières à elle sou-
 mises, ajourner, aux fins de rendre jugement seulement, à aucun
 jour ultérieur après lequel elle pourra de nouveau ajourner pour
 les mêmes fins, et les dits ajournements pour rendre jugement pour-
 ront être à aucun jour durant ou entre aucuns termes de la dite
 cour du banc de la reine, ou de la cour supérieure : et pourvu aussi,
 qu'il sera loisible au gouverneur, par une proclamation ordonnant le
 dit terme spécial, de suspendre ou différer tous terme ou termes de
 l'une ou l'autre des dites cours, ou d'en modifier la durée; et aussi,
 de nommer un juge ou des juges de circuit, ou un avocat ou des
 avocats d'au moins dix années de pratique au banc du Bas-Canada,
 pour être et agir comme juges assistants des dites cours ou d'aucune
 d'elles, pendant que durera le dit terme spécial et tous les ajourne-
 ments d'icelui, et pour telle période de temps avant ou après qu'il
 pourra juger nécessaire; et toute personne ainsi nommée aura,
 pour la période de telle nomination, tous les pouvoirs d'un juge de
 la cour dont il aura été nommé juge assistant, excepté les pouvoirs
 donnés par le présent acte. Le juge présidant à tel terme spécial
 sera le juge-en-chef de la cour du banc de la reine, s'il est présent;
 s'il est absent, le juge-en-chef de la cour supérieure; et si les deux
 juges-en-chef sont absents, le plus ancien des juges puînés de la
 cour du banc de la reine alors présent.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSITAIRES ET SUBVENIR AUX DÉPENSES DU PRÉSENT ACTE.

XVII. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu d'icelui, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par warrant du gouverneur; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-après limité, après déduction des dits émoluments, déboursés, et dépensés, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte; et il sera loisible au gouverneur en conseil de faire en sorte qu'une somme ou des sommes n'excédant pas en totalité la somme requise pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte, soient prélevées au moyen de débentures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tel temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province: pourvu toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débentures, en vertu du présent acte, n'excèdera pas de plus de cent cinquante mille louis la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-après mentionnées (sur la moyenne des cinq dernières années) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte.

XVIII. Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront et sont par le présent acte spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui pourra en être pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir :

2. Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués par le présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits.

3. Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, et de la vente de toute partie de la dite seigneurie qui pourra être vendue par la suite, ainsi que de tous arrérages de ces revenus.

4. Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et les licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

5. Tous les deniers provenant, dans le Bas-Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelés licences de magasin ou boutique.

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas-Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui aura été prélevée dans les townships.

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débentures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu, en vertu du présent acte, excédaient en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à tel excédant puisse être mise à part, et elle sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut-Canada.

XIX. Le fonds spécial constitué comme susdit pour les fins du présent acte, sera, déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries en la manière suivante :

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-aleu-roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lofs et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque dite rente.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur-général entre les diverses seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelles, et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie, sera par le receveur-général employée dans l'ordre suivant qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit, suivant un pourcentage égal de réduction dans telles rentes restant dans chaque cas ;

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente ;

3. Au rachat des rentes constituées, représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction dans chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujets aux dispositions spéciales ci-après établies.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

XX. Tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa mouvance un autre ou plusieurs fiefs (à moins que la valeur de ses droits ait été entrée dans le cadastre d'icelle.) et tout créancier hypothécaire sur aucune seigneurie dont le cadastre aura été déposé au greffe

de la cour supérieure dans le district dans lequel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu de filer une opposition à la distribution de tous deniers provenant ou qui pourroit provenir du rachat de droits seigneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de ses droits, dans les six mois qui s'écouleront à compter de la date de l'avis annonçant dans la *Canada Gazette* que le cadastre de la dite seigneurie a été déposé; toute telle opposition sera déposée au dit greffe et durera trente ans à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt ou renvoyée par jugement de la cour; et si aucune telle opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'opposant n'aura droit de se faire payer que les fais d'une seule opposition; et pendant que telle opposition sera en force, tout censitaire qui paiera le capital ou deniers du rachat de la rente constituée au seigneur, le fera à son péril et sous peine d'être responsable envers tel opposant pour toute perte qu'il pourra par là encourir.

XXI. Pour la conservation de leurs droits, les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux-mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, seront également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers de la manière prescrite par la précédente section; mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas d'être néanmoins responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance des pertes résultant de leur négligence à cet égard.

XXII. Si après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans la *Canada Gazette* de l'avis du receveur-général annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur-général un certificat donné par le greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie ou un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le dit receveur-général payera au dit seigneur, sur son recepissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds

spéc
com
pouv
rie d
trou
X
des
prés
com
veuu
du g
sé le
butic
leur
le re
trib
à un
paya
X
tions
nus
cons
repr
tué
du r
que
subs
nati
mais
ront
d'au
par
X
ou e
gne
des
des
le j

spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an, à compter de la date du dit avis, et dès lors le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos.

XXIII. Lorsque le receveur-général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires et qu'il aura été formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, le receveur-général déposera un certificat du dit montant entre les mains du greffier de la cour supérieure dans le district où aura été déposé le cadastre relatif à la dite seigneurie ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leur hypothèque et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur-général la paiera au greffier de la cour pour être distribuée suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur et entre les mains du receveur-général sera toujours payable au dit seigneur.

XXIV. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, ou les possesseurs de fonds substitués dont les rentes constituées pourront être ruchtées avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer le rachat de toute rente constitué en vertu des dispositions du présent acte, en payant tout le prix du rachat, à même les deniers de ceux qu'ils représentent ; pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux ; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat d'aucune dite rente constituée, autre que celles qui sont prescrites par le présent acte.

XXV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada, des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs commu-

nautés respectives, toute somme de deniers qui pourront leur revenir du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, ou à même le fonds spécial approprié par le présent acte.

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DROITS
QUI REPRÉSENTERONT CI-APRÈS LES SEIGNEURIES.

XXVI. A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans la *Canada Gazette* de Paris du receveur général du dépôt entre ses mains du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition aura été filée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens fonds et droits réels qui lors de la passation et immédiatement avant la passation du présent acte étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui seront assurés pas le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées par le présent acte, tous les deniers qui proviendront du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite par le présent acte aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie ; mais à l'égard de tous droits à échoir ci-après, ou pour la conservation desquels il n'aura pas été filé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants ; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant ou comme ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder ou recouvrer ou exercer aucun d'iceux.

XXVII. Toutes rentes constituées à être créées en vertu du présent acte auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant le bien-fonds que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds auraient eue avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet ; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes

telles rentes ; et à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, quoiqu'il se monte à moins que dix louis courant, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après un délai d'une année à compter de la date de tel jugement et pas avant.

XXVIII. Toute rente constituée, établie en vertu du présent acte, sera toujours rachetable du consentement du propriétaire du bien-fonds et du seigneur, dans les cas où le seigneur a droit au capital d'icelle pour son usage et pas autrement ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou propriétaire usufruitier, et qu'une opposition soit filée et alors en force, la rente et les arrérages seulement seront reçus, sujets toujours à l'exception dans la clause suivante, qui s'appliquera à tous les cas de rachat de telle rente.

XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée que du consentement du seigneur ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en aucun autre temps dans aucune année que le jour auquel telle rente est payable ; mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas le prix de rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition de filée comme susdit et en force ; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur-général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers revenant au seigneur du fonds spécial approprié pour venir en aide aux censitaires ; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lequel des deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds ; et le prix de rachat en vertu de cette clause sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et un seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage.

DISPOSITIONS DIVERSES.

XXX. La vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre ; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente.

XXXI. Si, nonobstant les dispositions de cet acte, l'on forme, à l'avenir, quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la clause de cet acte qui précède immédiatement la présente clause, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif, après la vente, pour valoir ce que de droit.

XXXII. Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure sera commuée, en vertu du présent acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation.

CERTAINES TERRES DÉCLARÉES AVOIR ÉTÉ ET
ÊTRE TENUES EN FRANC-ALEU ROTURIER.

XXXIII. Tous fonds que tout seigneur a, par un acte ou contrat par écrit exécuté avant ce jour, déchargés, ou qu'il est convenu de décharger, de tous droits seigneuriaux en considération du paiement d'une somme d'agent ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs de tous tels droits seigneuriaux, et tenus en franc-aleu-roturier. Mais les commissaires pour la confection des cadastres des seigneuries dans lesquelles seront situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture, et lorsqu'ils seront sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie par le présent acte.

XXXIV. Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être, et avoir été du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-aleu-roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée, égale aux cens et rente légalement dus sur iceux.

INTERPRÉTATION ET ÉTENDUE DU PRÉSENT ACTE.

XXXV. Et pour l'interprétation du présent acte, qu'il soit statué qu'aucune des dispositions du présent acte ne s'étendra aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages ; ni aux seigneuries possédées par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ni à aucun des fiefs Nazareth, Saint Augustin, et Saint Joseph, Closse et Lagauchetière, dans la cité et le comté de Montréal, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune dite seigneurie, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries possédées par les principaux officiers de l'*Ordonnance* de Sa Majesté, ni à aucunes terres tenues en franc-aleu noble, et octroyées en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de la Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington* ; pourvu toujours, que le gouverneur en conseil pourra, s'il le trouve à propos, accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province, (y compris les seigneuries du ci-devant ordre des Jésuites,) sur commutation de leurs terres, des avantages et une aide égaux à ceux qui sont par le présent acte accordés aux censitaires des seigneuries qui ne sont pas exemptées de l'opération du présent acte.

XXXVI. Rien de contenu dans ce présent acte n'affectera le

droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation du présent acte, ou ne donnera à aucune personne quelconque, aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payés par lui ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eut eu le dit droit d'action, si le présent acte n'eut pas été passé ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affaiblir ou maintenir aucune réclamation d'aucun seigneur ou d'aucuns censitaires à aucun droit réclamé par ou pour eux, respectivement, à l'audition des questions et propositions qui, en vertu du présent acte, devront être soumises à la décision des juges, mais icelles seront décidées suivant la loi, telle qu'elle était immédiatement avant la passation du présent acte.

XXXVII. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité ; les mots "seigneur et censitaire," s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu du présent acte, et la personne qui en est chargée respectivement, aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente ; les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques ; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances.

XXXVIII. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet du présent acte, lequel objet est déclaré être,—d'abolir aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que le présent acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence, et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise,—et toute prescription et description du présent acte, recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature tel que déclarée par le présent.

XXXIX. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

XL. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de " L'acte seigneurial de 1854."

XLI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

FORMULE A.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de (*nom du fief ou seigneurie*) indiquant les rentes constituées en lesquelles les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel (*fief, arrière-fief ou seigneurie*) sont convertis, est complété, qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, et un autre triplicata au greffe de la cour supérieure dans le district de et que le troisième est resté aux mains du soussigné.

(*Insérez ici le nom du lieu où siège le commissaire, et la date.*)

A. B.

Commissaire en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854.

AVE

Abol

“

Act

Act

Adm

Age

Aide

“

Ajor

App

“

App

Arb

Arr

Arr

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE

DE

L'ACTE SEIGNEURIAL DE 1854.

AVEC INDICATION DES PAGES, DES SECTIONS ET DES PARAGRAPHE
GRAPHES DE SECTIONS.

	Page.	Sect.	Parag.
A.			
Abolition des droits seigneuriaux, à dater de l'avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ déclarée être l'intention de cet acte... ”	29	38	—
Acte (“ l'Acte Seigneurial de 1854,” sera le nom de cet acte).....	29	40	—
Actes rappelés.....	3	1	—
Administrateurs pourront racheter la rente cons- tituée	23	24	—
Agent du censitaire pourra comparaître en cour..	15	16	5
Aide provinciale, de quelles sources tirée.....	19	18	—
“ “ comment appliquée.....	20	19	—
Ajournements du tribunal spécial.....	17	16	10
Appel en Angleterre.....	17	16	9
“ Règles de la Cour d'Appel appliquées au tribunal créé par cet acte	17	16	10
Appropriation des deniers provinciaux.....	19	17	—
Arbitres établiront la valeur des pouvoirs d'eau en certains cas.....	14	15	—
Arrérages de quint, affectés à l'aide provinciale..	19	18	—
“ de rente, prescrits par 5 ans.....	24	27	—
“ “ conserveront les privilèges et hypothèques des droits seigneuriaux.....	26	32	—
Arrière-fiefs,—droits du seigneur dominant quant aux.....	5	5	3
“ leurs redevances converties en rente constituée	8	6	6

	Page.	Sect.	Parag.
Assemblée des censitaires pour nommer experts...	9	10	—
“ “ convoquée par 3 ou plus	11	11	2
Auberges (licences d'), affectées à l'aide provinciale.....	19	18	—
Avis à être donné par les Commissaires.....	8	7	—
“ à donner aux Commissaires pour avoir experts	9	10	—
“ à être donné par Commissaires que le cadastre est fini et ouvert à examen.....	11	11	—
“ à donner de l'assemblée où les censitaires nommeront un agent.....	11	11	2
“ du dépôt du cadastre complet.....	13	13	—
Avocats devant le tribunal spécial.....	15	16	—
“ pourront être nommés juges suppléants..	17	16	10

B.

Bailleur de fonds.—La rente constituée comportera privilège de.....	24	27	—
Banalité—Son estimation au cadastre.....	4	5	4
“ manière d'en établir la valeur annuelle	7	6	3
“ abolie, du jour de l'avis du dépôt du cadastre	13	14	—
“ sera payée à même l'aide provinciale, après les lods-et-vente.....	21	19	3
Banc de la Reine (Juges de la Cour du) formeront partie du tribunal spécial.....	15	16	1
Bas-Canada seul soumis à cette loi.....	29	41	—

C.

Cadastre devra être fait par Commissaires.....	4	5	—
“ contiendra valeur totale des droits lucratifs	4	5	1
“ conservera l'ordre du Papier Terrier....	6	5	8
“ ne sera complet qu'après la décision des questions soumises au tribunal créé par cet	11	11	3
“ étant complet, sera déposé en triplicata...	13	13	—
“ établira ce que doit payer le seigneur pour abolition du quint.....	19	18	—

Page.	Sect.	Parag.		Page.	Sect.	Parag.
9	10	—				
11	11	2	Cens et Rente. —Leur estimation au cadastre....	5	5	4
19	18	—	“ “ regardés comme la valeur annuelle			
8	7	—	des droits sur les terres en roture.....	6	6	1
9	10	—	“ “ payables en grains, volailles, etc.,			
11	11	—	—comment estimés.....	6	6	1
11	11	—	“ “ et autres charges annuelles cesse-			
11	11	2	ront de l'avis du dépôt du cadastre....	7	6	5
13	13	—	“ “ capital les représentant, réduit			
15	16	—	par l'aide provinciale, après les lods et la			
17	16	10	banalité, quand plus élevés que 3 sous par			
			arpent	20	19	—
			“ “ abolis, du jour de l'avis du dépôt			
			du cadastre	13	14	—
			Censitaires. —Douze pourront requérir experts...	9	10	1
			“ ont 30 jours pour examiner le cadastre	11	11	1
24	27	—	“ peuvent critiquer cadastre, par leur			
4	5	4	agent	11	11	2
7	6	3	“ tiendront le sol à franc-aleu-roturier,			
13	14	—	du jour de l'avis du dépôt du cadastre..	13	14	—
21	19	3	“ pourront, après un an de la passation			
15	16	1	de cet acte, exiger la vente de tout pou-			
29	41	—	voir d'eau, non utilisé, gisant sur leur terre	14	15	—
			“ rachèteront la rente à leurs risques,			
			tant qu'il y aura opposition.....	21	20	—
			“ ce que signifiera le mot “ censitaire ”	28	37	—
			Certificat du greffier, qu'il n'y a aucune opposition,			
			donnera droit au seigneur d'être payé.....	22	22	—
			Charges, créées par cet acte, non purgées par			
			décret.....	26	30	—
			Closse, (fief,) exclus de l'opération de cet acte...	27	35	—
			Commissaires. —Leur nomination.....	4	2	—
			“ leur serment.....	4	2	—
			“ comment payés.....	4	3	—
			“ leur juridiction.....	4	4	—
			“ leurs devoirs, quant à l'évaluation.	4	5	—
			“ seront guidés par les titres, entre			
			seigneur et censitaire.....	5	5	6

	Page.	Sect.	Parag.	
Commissaires—Donneront avis de leurs procédés.	8	7	—	
“ pourront entrer sur les propriétés.	8	8	—	Contes
“ pourront examiner parties et témoins.....	9	9	—	Couver
“ pourront être tiers ou seul expert.	10	10	3	
“ pourront nommer l'expert du seigneur, si ce dernier ne le fait sous 8 jours	10	10	4	Corpor
“ Etant tiers ou seul expert et mourant, remplacés par le gouverneur.....	10	10	4	Corvée
“ donneront avis que le cadastre est fait et ouvert à examen.....—....	11	11	—	COUR
“ quatre nommés par le gouverneur, seront une cour de révision des cadastres	12	12	1	“
“ la décision de deux, en cour de révision, sera finale.....	12	12	2	“
“ ne pourront siéger sur les cadastres par eux faits.....	12	12	4	Cours
“ membres de cette cour donneront 8 jours d'avis du jour qu'ils procéderont à réviser	12	12	6	Couro
“ seront guidés par la décision des Juges du Tribunal spécial, créé par cet acte	17	16	9	“
“ leurs frais payés par la province..	19	17	—	Créan
“ incluront au cadastre les ventes ou concessions antérieures à cet acte, faites pour argent ou à rente.....	26	33	—	Curat
Communautés religieuses autorisées à placer les fonds leur provenant de l'abolition.....	23	25	—	“
Comparution du seigneur devant la cour.....	16	16	4	Déb
“ du censitaire “ “	16	16	5	Déc
Compensation due au seigneur, payable par rente constituée	7	6	5	“
Comptes séparés seront tenus par Receveur-Général des fonds appropriés.....	19	18	—	Dél
Consentement mutuel du seigneur et du censitaire, nécessaire pour le rachat de la rente...	25	28	—	“

Page.	Sect.	Parag.		Page.	Sect.	Parag.
8	7	—				
8	8	—				
9	9	—				
10	10	3	Contestation du cadastre devra être jugée, avant qu'il puisse être complet.	11	11	3
10	10	4	Convention privée entre seigneur et censitaire peut convertir les droits seigneuriaux autrement qu'en rente constituée.	7	6	5
10	10	4	Corporations pourront racheter la rente constituée	23	24	—
10	10	4	Corvées.—Comment estimées.	6	6	1
11	11	—	COUR DE RÉVISION des cadastres.	12	12	1
11	11	—	“ “ ne pourra altérer la décision des experts.	12	12	6
12	12	1	“ “ pourra accorder et taxer frais.	13	12	7
12	12	2	“ DU BANC DE LA REINE (Juges de la) formeront partie du tribunal spécial créé par cet acte.	15	16	1
12	12	4	“ SUPÉRIEURE (Juges de la)—idem.	15	16	1
12	12	6	Cours (terme des) pourront être suspendues.	17	16	10
17	16	9	Couronne—Ses droits comme seigneur dominant. . .	4	5	—
19	17	—	“ ses droits estimés comme ceux d'un seigneur dominant sur un arrière-sief. . .	8	6	7
6	33	—	Créances hypothécaires comment traitées.	21	20	—
3	25	—	Curateurs.—Pourront racheter la rente constituée.	23	24	—
6	16	4	“ devront faire opposition pour leurs administrés.	22	21	—
6	16	5	“ de biens seigneuriaux ne pourront recevoir, par portions, le capital de la rente constituée.	25	28	—
7	6	5				
9	18	—				
5	28	—				
D.						
			Débetures à être émises,—leur montant.	19	17	—
			Décisions des juges devront être motivées.	17	16	8
			“ seront tenues comme jugements en dernier ressort.	17	16	9
			Délai dans lequel on pourra demander la révision du cadastre.	12	12	5
			“ de 30 jours entre la dernière publication des questions et l'audition des avocats.	15	16	3
			“ d'un mois pour appeler.	17	16	9

	Page.	Sect.	Parag.
Délai de 20 jours entre proclamation et session...	17	16	10
“ de 6 mois pour produire réclamations hypothécaires.....	21	20	—
“ d’un an entre jugement et exécution contre les immeubles, pour moins de £10.....	24	27	—
Décret ne purgera pas la rente seigneuriale.....	26	30	—
Dissentiment d’un juge donnera lieu à appel.....	17	16	9
Distribution des deniers par la cour.....	23	23	—
Douaire non ouvert perdu, faute d’opposition.....	21	21	—
Droit de Quint—Son estimation au cadastre.....	4	5	2
“ “ affecté à l’aide provinciale.....	19	18	—
“ “ aboli du jour de l’avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ de Relief “ “ “ ...	13	14	—
“ de Retrait déclaré non lucratif.....	5	5	4
Droits Casuels—Manière de les évaluer.....	6	6	2
“ acquis, comment traités sur opposition faite.	24	26	—
“ d’encan, affectés à l’aide provinciale.....	20	18	4
“ de la Couronne “ “	20	19	2
“ de toutes sortes estimés et répartis.....	7	6	4
“ “ “ abolis par l’avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ “ “ convertis en rente constituée.....	7	6	5
“ Honorifiques—Abolis par l’avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ Litigieux soumis à un travail spécial.....	15	16	1
“ Seigneuriaux ou équivalents proscrits pour l’avenir.....	13	14	—
“ “ ce que signifieront ces mots..	28	37	—

E.

Eaux et pouvoirs d’eau tenus en franc-aleu, à l’avenir.....	13	14	—
Ecclesiastiques de St. Sulpice non soumis à cet acte.....	27	35	—
Emplacements distingués des terres cultivables...	5	5	5

Sect.	Parag.		Page.	Sect.	Parag.
16	10	Emplacements estimés d'après leur vaieur.....	6	6	2
20	—	Emprunt municipal autorisé pour le rachat total de la rente constituée.....	25	29	—
27	—	Encan (Droits d') affectés à l'aide provinciale....	20	18	—
30	—	Encanteurs (Licences d') " "	20	18	—
16	9	Etendue sera la base de la répartition pour terres cultivables.....	6	6	2
23	—	Evaluation par experts, mentionnées au cadastre.	10	10	2
21	—	" " " ne sera changée que du con- sentement des experts.....	11	11	1
5	2	" des droits seigneuriaux par commissai- res.....	4	5	—
14	—	Exécution contre immeubles pourra avoir lieu pour moins de £10.....	24	27	—
14	—	Experts—En quels cas et comment nommés.....	9	10	—
5	4	" investis des pouvoirs mais non astreints aux règles des Commissaires.....	10	10	2
6	2	" un seul pourra être nommé.....	10	10	3
26	—	" mourant, le seigneur devra, sous 8 jours, remplacer le sien.....	10	10	4
18	4	" comment et par qui taxés et payés....	11	10	6
19	2	Expertise inaltérable par la Cour de Révision...	12	12	6
6	4				
14	—				
6	5				
F.					
14	—	Femmes mariées—Leurs droits perdus, faute d'op- position.....	22	21	—
16	1	Fiefs Nazareth, St. Augustin, St. Joseph, Closse et Lagauchetière non soumis a cet acte.	27	35	—
14	—	Fonds consolidé paiera les Commissaires.....	19	17	—
37	—	" Spécial, comment appliqué.....	20	19	—
		Formule d'avis, par Commissaires.....	29	—	—
		Frais d'experts payés par gouvernement.....	11	10	6
14	—	" pourront être accordés par la Cour de Ré- vision.....	13	12	7
35	—	" à payer au Greffier, pour copies du cadastre.	13	13	—
5	5	" des Commissaires comment payés.....	19	17	—

	Page.	Sect.	Parag.
Franc-aleu-noble (Seigneuries en) non soumis à cet acte.....	27	35	—
Franc-aleu-roturier substitué à la Tenure actuelle et quand.....	13	14	—

G.

Gouverneur nommera 4 Commissaires, pour tenir la Cour de Révision.....	12	12	1
“ demande de révision des cadastres au	12	12	5
“ fixera les sessions du tribunal spécial.	15	16	10
“ pourra suspendre les termes des cours	17	16	10
“ pourra nommer des Juges suppléants.	17	16	10
“ pourra émettre débentures.....	19	17	—
“ pourra étendre cet acte aux Seigneu- ries de la Couronne.....	27	35	—
Greffier de la Cour Supérieure délivrera copies ou extraits du cadastre.....	13	13	—

H.

Hypothèques, comment traitées.....	21	20	—
“ et privilèges actuels des seigneurs, transférés à la rente constituée.....	24	27	—
“ conservés pour arrérages.....	26	32	—

I.

Immeubles non purgés de la rente par décret....	26	30	—
Indiens (Terres des) non soumises à cet acte....	27	35	—
Intention du Parlement en passant cet acte.....	29	38	—
Interdits—Leurs droits perdus, faute d'opposition.	22	21	—
Intérêt—Sera payé au seigneur malgré les oppo- sitions.....	23	23	—
Interprétation de cet acte.....	27	35	—
“ favorable à l'intention du parlement, re- quisie.....	29	38	—
“ (L'Acte d') s'appliquera à cet acte..	29	39	—

J.

Jésuites (Seigneuries des) exclues de cet acte... 27	35	—
--	----	---

Jour

Juge

Juge

“

“

“

“

“

“

Juge

Lag

Lau

Lég

Lic

Lod

“

“

Loi

Ma

Ma

	Page.	Sect.	Parag.
Maris—Devront faire opposition pour les droits de leurs femmes.....	22	21	—
Mineurs (Droits des) perdus faute d'opposition...	22	21	—
Montréal—Sessions y seront tenues ou à Québec.	17	16	10
Moulins—Estimation de leur Banalité.....	5	5	4
“ (Droit exclusif aux) comment estimé...	7	6	3
N.			
Nazareth (Fief) non soumis à cet acte.....	27	35	—
O.			
Opposition.—A être filée dans les 6 mois de l'avis du dépôt du cadastre pour créances hypothécaires	21	20	—
“ (absence d') certifiée par Greffier donnera droit au Seigneur d'être payé..	22	22	—
“ (en cas d') le Rec.-Gén. déposera à la Cour Supérieure un certificat de ce qui revient au Seigneur de l'aide provinciale	23	23	—
“ au décret non nécessaires pour conserver les charges créées par cet acte..	26	30	—
Ordonnance (Seigneuries de l') non soumises à cet acte.....	27	35	—
P.			
Paiements faits avec risque et péril, s'il y a opposition.....	22	20	—
Papier-terrier— On devra garder l'ordre qui y règne	6	5	7
Pénalités, pour désobéissance aux Commissaires..	9	9	—
Pouvoirs d'eau—Leur estimation au cadastre....	5	5	4
“ “ décision des Juges sur le droit aux.....	5	5	4
“ “ tenus en franc-aleu, du jour de l'avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ “ (terrain adjacent aux) pourra être pris par le seigneur, en payant la valeur.....	14	15	—

Act. Parag.		Page.	Sect.	Parag.
	Pouvoirs d'eau—non exploité, dans l'an de l'acte, pourront être exigés par censitaires, en payant.....	14	15	—
1 —				
1 —				
6 10	Prescription de 5 ans contre arrérages de rente...	24	27	—
5 4	Président du tribunal spécial.....	17	16	10
6 3	Preuve secondaire admise en certains cas.....	5	5	6
	Privilèges perdus faute d'opposition.....	22	21	—
	“ de Bailleur de fonds attaché à la rente constituée.....	24	27	—
5 —	“ et hypothèques conservés pour arrérages antérieurs à l'acte.....	26	32	—
	Procédure devant le tribunal spécial.....	15	16	—
20 —	“ (difficultés de) ne seront soulevées....	17	16	7
	Procès-verbaux y recourir en l'absence de titres..	5	5	6
22 —	Proclamation, fixant session, sera publiée 20 jours avant l'ouverture.....	17	16	10
	Procureur-Général soumettra questions au tribunal spécial.....	15	16	1
23 —	“ “ sera guidé par la décision des Juges.....	17	16	9
30 —				
	Q.			
35 —	Québec—Sessions y seront tenues ou à Montréal	17	16	10
	Questions—Seront filées par Proc.-Gén. au Greffe des Appels et transmises aux Juges....	15	16	1
	“ seront publiées pendant 6 semaines...	15	16	2
20 —	“ supplémentaires des seigneurs.....	16	16	4
	“ “ des censitaires.....	16	16	5
5 7	“ “ seront déposées au Greffe d'Appel.....	16	16	6
9 —				
5 4	Quint—Son estimation au cadastre.....	5	5	2
	“ aboli de l'avis de dépôt du cadastre....	13	14	—
5 4	“ son produit affecté à l'aide provinciale...	19	18	2
14 —	Quorum du tribunal spécial sera de 9 Juges.....	17	16	10
	R.			
15 —	Rachat de la rente n'aura lieu que du consentement du seigneur et du censitaire.....	25	28	—

	Page.	Sect.	Parag.
Receveur-Général, en cas d'opposition, certifiera ce qui revient au seigneur de l'aide provinciale.....	23	23	—
“ “ paiera le seigneur, sur le certificat d'absence d'opposition.....	22	22	—
“ “ pourra recevoir le rachat total de la rente due à mineurs, usufruitiers, etc	25	29	—
Reclamations du Seigneur sur arrière-fief seront filées.....	21	20	—
Réduction du capital des Lods, etc., par l'aide provinciale.....	21	19	3
Rente constituée— Substituée aux Droits Seigneuriaux	7	6	5
“ “ existera de l'avis du dépôt du cadastre.....	13	14	—
“ “ représentant Lods, réduite par les droits de la Couronne.....	20	19	2
“ “ représentant Banalité réduite, après celle des Lods.....	21	19	3
“ “ représentant cens et rente au-dessus de 3 sous réduite, par l'aide provinciale après les Lods et la Banalité	21	19	3
“ “ rachetée avec risque et péril, tant qu'il y aura opposition.....	22	20	—
“ “ pourra être rachetée par tuteurs, etc.....	23	24	—
“ “ regardée comme comme attachée au <i>Domaine</i> pour droits acquis, avant cet acte	24	26	—
“ “ emportera privilège de bailleur de fonds.....	24	27	—
“ “ arrérages prescrits par 5 ans.	24	27	—
“ “ non rachetable, sans le consentement mutuel du seigneur et du censitaire.....	25	28	—

t. Parag.		Page.	Sect.	Parag.
	Rente constituée—non rachetable par partie, si elle appartient à tuteurs, curateurs, usufruitiers, etc.....	25	29	—
	“ “ créé par cet acte non purgée par décret.....	26	30	—
	Réserve au Seigneur de prendre du terrain, pour pouvoirs d'eau.....	14	15	—
	“ du droit de législater ultérieurement....	29	38	—
	Réserves contenues dans les titres de concession des seigneuries.....	5	5	2
	Responsabilité des tuteurs, curateurs, etc.....	22	21	—
	Retrait (Droit de) déclaré non lucratif.....	5	5	4
	Révision des cadastres.....	12	12	—

S.

	Sauvages—Leurs terres non soumises à cet acte..	27	35	—
	Seigneur—Pourra requérir experts.....	9	10	—
	“ pourra critiquer cadastre par agent...	11	11	2
	“ devra comparaitre sous 30 jours devant la Cour.....	16	16	4
	“ sera payé, sur certificat d'absence d'opposition.....	22	22	—
	“ DOMINANT—Ses droits estimés.....	5	5	3
	“ “ ses droits formeront le capital d'une rente constituée....	8	6	6
	“ “ filera ses réclamations sur arrière-fiefs.....	21	20	—
	“ ce que signifiera ce mot.....	28	37	—
	SEIGNEURIE DE LAUZON, affectée à l'aide provinciale.....	20	18	3
	SEIGNEURIE des Jésuites, non soumises à cet acte	27	35	—
	“ de l'Ordonnance “ “ “	27	35	—
	“ en franc-aleu-noble “ “ “	27	35	—
	“ de la Couronne, pourront être soumises à cet acte par le consentement du gouverneur.....	27	35	—

	Page.	Sect.	Parag.
Séminaire St. Sulpice.—Ses Seigneuries non sou-			
mises à cet acte.....	27	35	—
Serment des Commissaires.....	4	2	—
Sessions spéciales, fixées par Gouverneur.....	17	16	10
Solliciteur-général—Pourra agir comme le Procu-			
reur-général.....	15	16	3
Sources de reveaus, affectées à l'aide provinciale..	19	18	—
Substitution (en cas de) de la Seigneurie, la rente			
n'est pas rachetable par parties.....	25	29	—
St. Augustin (Fief) non soumis à cet acte.....	27	35	—
St. Joseph (Fief) “ “ “	27	35	—

T.

Termes des Cours pourront être suspendus.....	17	16	10
Terre—ce que signifiera ce mot.....	28	37	—
Terres—non concédées, estimées.....	5	5	2
“ agricoles, distinguées des emplacements..	5	5	5
“ “ “ “ ..	6	6	2
“ commuées seront désignées au cadastre..	6	5	8
“ en roture, comment seront estimés les			
droits dont elles sont chargées.....	6	6	—
“ non concédées seront tenues en franc-aleu.	13	14	—
“ vendues ou concédées, à prix d'argent ou			
de rentes, déclarées franc-aleu.....	26	33	—
“ des Sauvages exclues de l'opération de			
cet acte.....	27	35	—
Terrein adjacent aux pouvoirs d'eau pourra, en cer-			
tains cas, être pris par seigneur en payant	14	15	—
Terrier.—On devra garder l'ordre qui y règne...	6	5	7
Titres—entre seigneur et censitaire guideront les			
commissaires, tant que non limités par			
les juges.....	5	5	6
Trespass (lois sur) non applicables aux commissaires	8	8	—
Tribunal spécial—effets de ses décisions sur les			
droits litigieux.....	5	5	2
“ “ <i>idem</i> quant à la banalité.....	5	5	4

Parag.		Page.	Sect.	Parag.
—	Tribunal spécial—pourra limiter les droits exprimés			
—	dans les titres.	5	5	6
10	“ “ devra prononcer sur les questions			
—	soumises, avant qu'aucun cadastre			
3	puisse être complet.	11	11	3
—	Tribunaux—devant lesquels pourront être poursui-			
—	vies les pénalités imposées par cet acte.	9	9	—
—	Tuteurs—devront faire opposition pour leurs pu-			
—	pilles	22	21	—
—	“ pourront racheter la rente constituée....	23	24	—
—	V.			
—	Vente par décret ne purgera pas la rente.	26	30	—
10	Ventes—ou concessions à prix d'argent ou de rentes,			
—	n'empêcheront pas les terres de tomber			
2	sous cet acte.	26	33	—
5	“ <i>idem</i> pour ventes faites avec abandon des			
2	droits casuels.	27	34	—
8				
—				
—				
—				
—				
7				
—				
6				
—				
2				
4				



CON

Aujo
mis au
la Conv
que le
était su
adopté.
Conver
sible ;
épuisés
plus pr

Par
estimé
à raiso
raison
simple
cessen
répart
du se
rachè
seigne

(1) :
La ve
regard
serait

EXTRAITS DES PROCÉDÉS
DE LA
CONVENTION ANTI-SEIGNEURIALE

DU
DISTRICT DE MONTREAL.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1855.

(Extraits du discours de J. Doutre, écr.)

Aujourd'hui que tant de plans de réforme et d'abolition ont été mis au jour et discutés, qu'une loi même fait partie de nos statuts, la Convention de Montréal peut dire avec orgueil et sans se flatter que le mode qu'elle a proposé pour abolir les droits seigneuriaux était supérieur à tous ceux qui ont été rejetés et à celui qui a été adopté. Dans une question qui présentait tant de difficultés, la Convention pouvait bien n'avoir pas trouvé la meilleure solution possible; mais si tous les efforts d'imagination et de conception sont épuisés, il est actuellement acquis qu'elle a suggéré ce qui était le plus praticable, ainsi qu'on le verra dans les remarques suivantes.

MODE D'ABOLITION.

Par l'acte seigneurial, tous les droits seigneuriaux doivent être estimés, capitalisés et répartis sur les propriétés tenues en censives, à raison de *l'étendue* quant aux terres destinées à la culture, et à raison de la *valeur* quant aux emplacements ou lots d'habitation simple. Ce procédé étant terminé, les redevances seigneuriales cessent; mais alors commence le paiement de l'intérêt du capital réparti, et *ce capital ne peut être racheté que du consentement du seigneur*, à moins que tous les censitaires d'une seigneurie ne rachètent en même temps;—dans ce cas, ils peuvent forcer le seigneur à recevoir le capital de la rente. (1)

(1) Les clauses 28^{me} et 29^{me} ont donné lieu à une double interprétation. La version anglaise justifie jusqu'à un certain point l'opinion de ceux qui regardent la rente comme rachetable à volonté; mais la version française serait difficilement interprétée en ce sens. (Note de M. D.)

Pour ceux qui veulent l'abolition à tout prix, cette loi serait acceptable et acceptée, si le mode de commutation qu'elle consacre eut été le seul praticable ; car au fond la plus lourde charge des droits seigneuriaux, (les lods et ventes) disparaît et l'industrie se trouve affranchie des liens qui l'empêchaient de se développer. Mais il n'y a qu'une implacable nécessité qui puisse faire accepter ce mode de règlement, et la Convention a prouvé, par la proposition de son plan, que nous étions loin de cette dure nécessité.

La plus grave objection que présente la loi récente gît dans le fait qu'elle n'est qu'un remède temporaire, qui laisse subsister, si elle n'augmente pas, toutes les causes d'agitation.

Le sol devient-il libre après l'exécution de cette loi ?

Non ! car aux droits seigneuriaux succède une rente qui ne disparaîtra qu'au moyen d'une nouvelle agitation et de nouveaux sacrifices sur le coffre public.

Le sol devient-il moins lourdement chargé après l'exécution de cette loi ?

Non ! car s'il l'est moins *casuellement*, c'est-à-dire si les mutations peuvent avoir lieu sans payer de lods, il est grevé d'une rente plus lourde que celle d'aujourd'hui.

Comment donc les censitaires qui ne voyaient pas venir, durant leur vie non plus que dans une postérité reculée, l'éventualité d'une mutation, accepteraient-ils un changement qui les charge eux et leur postérité d'une rente plus élevée que celle qu'ils ont toujours payée ? La Convention a agi sur la présomption bien fondée que le censitaire accepterait une augmentation passagère dans ses engagements actuels, mais avec la condition *sine qua non* d'une perspective claire et certaine de voir, dans un jour assez rapproché, tous les droits seigneuriaux et tout ce qui grève actuellement sa propriété, s'abîmer dans le néant.

Quant à changer le caractère de la tenure, dans un but d'utilité *publique*, sans profit *individuel*, la Législature avait le droit de le faire, en se chargeant du coût de ce changement ; mais elle n'a pas le droit de faire payer au censitaire un seul denier qui ne tourne pas exclusivement à son profit.

En centralisant le règlement de la question dans le gouvernement de la province, la Convention faisait converger les deniers, prove-

nant
cent
pour
plusi
nafen
mutu
nem
que
loi,
celle
AU P
MUN
réce

L
droit
cure
résis
force
génér
obte
un p
posit
dispa
avoc
D
sont
rains
rect
le d
gneu
il en
seig
nom
fait
vinc
pro
dén
bes
les
fac
ras
ma
dée

nant des rachats individuels et volontaires des censitaires, vers un centre commun, où il tombait annuellement une somme assez forte pour racheter d'un seul coup les débetures possédées par un ou plusieurs seigneurs. De cette manière tous les censitaires devenaient membres d'une seule et grande association, où ils s'aidaient mutuellement, où ils se rachetaient à volonté, *sans que le gouvernement contribuât plus qu'il ne le fait par la nouvelle loi, sans que le censitaire payât plus qu'il ne vu payer sous la nouvelle loi, et en faisant aux seigneurs une condition aussi bonne que celle que leur fait la nouvelle loi*; ET DANS 20 ANS OU 25 ANS AU PLUS, IL NE RESTAIT PLUS LE MOINDRE VESTIGE DE LA TENURE SEIGNEURIALE! Voilà la différence essentielle entre la loi récente et le projet de la Convention.

COMMISSAIRES.—CADASTRES.

Le mode adopté par l'acte seigneurial de 1854, pour établir les droits à payer, trahit plus que tout le reste la versatilité du Procureur-général et la source d'où nous vient cette loi. Après avoir résisté pendant cinq à six ans aux demandes faites de toutes parts, de forcer les seigneurs à faire *aveu et dénombrement*, le Procureur-général se déclarait prêt, durant la courte session de juin 1854, à obtempérer à cette juste demande, et à présenter immédiatement un projet de loi à cet effet. Mais il en a été de cette bonne disposition comme de tous ses projets de loi sur la tenure: tout est disparu sous le souffle de M. Hincks, du gouverneur Elgin et des avocats des seigneurs.

De droit commun, sous la féodalité, tous les possesseurs de fiefs sont tenus à l'aveu et dénombrement envers leurs seigneurs suzerains, et tous les fiefs et seigneuries relevant directement ou indirectement de la couronne, le gouvernement et la législature avaient le droit d'exiger cet aveu et dénombrement, tout comme les seigneurs ont droit de faire exhiber les titres des censitaires. Mais il en aurait coûté peut-être une somme de £50 à £100 à chaque seigneur pour préparer les états qui doivent composer l'aveu et dénombrement; et pour se soustraire à ces frais, les seigneurs, qui ont fait l'acte seigneurial de 1854, n'ont pas hésité à charger la province, ou plutôt le censitaire,—puisque ce doit être pris sur l'aide provinciale,—des frais d'un cadastre qui devra tenir lieu de l'aveu et dénombrement. Avec l'aveu et dénombrement, nous n'avions pas besoin de Commissaires, il aurait suffi d'un bureau de révision, et les censitaires gagnaient par là près de £100,000, ainsi qu'il est facile de le démontrer.

Mais ce n'est pas tout: les seigneurs, après s'être ainsi débarrassés sur les censitaires des frais du cadastre, s'aperçurent qu'il manquait encore quelque chose à la protection de *leurs droits*! Ils décrétèrent (sect. 13) qu'il leur en serait fourni une copie *aux*

frais de la province, c'est-à-dire encore aux frais des censitaires, puisque c'est autant de pris sur l'aide provinciale ; mais que si les censitaires avaient besoin d'une copie ou d'un extrait du cadastre, ils paieraient de leurs deniers pour l'obtenir !

“Eh donc ! dirait Montesquieu, vous avez les sentiments aussi bas qu'un homme de qualité !”

Si donc ceux qui ont prétendu vouloir régler la question seigneuriale eussent été sincères, leur premier acte, et il y a six ans au moins qu'il devrait être dans nos statuts, eut été d'ordonner l'aveu et dénombrement. Nous eussions perdu une session ; mais même aujourd'hui, il vaudrait mieux perdre une année de plus, plutôt que d'accepter cette injustice.

DROITS ESTIMABLES PAR COMMISSAIRES—QUESTIONS LITIGIEUSES.

C'est ici le lieu d'examiner ce que le censitaire aurait à payer, sous l'opération de l'acte seigneurial. Les seuls droits qui ne sont pas laissés à l'évaluation arbitraire des Commissaires, sont les cens et rentes, qui seront pris tels qu'existant, et les lods et ventes, qui s'estimeront sur l'année commune de dix ans.

1o *Cens et rentes*.—Les seigneurs en faisant cette loi ont reconnu ce qu'ils ont toujours nié : *l'existence d'un taux commun de rentes*, puisqu'ils rejettent le paiement de l'excédant de 3 sous, sur la province, dans le cas où il resterait quelque chose de l'aide provinciale, après l'extinction des lods et ventes. Mais je ferai voir bientôt qu'il ne restera rien à appliquer à l'excédant de 3 sous et que c'est une déception que l'on prépare aux censitaires, en leur faisant croire qu'ils recevront quelque soulagement sous ce rapport. Les cens et rentes seront donc payés intégralement tels qu'ils existent, c'est-à-dire, de 8, 10, 12, 15, 20, 24 et même quarante sous, me dit-on, en quelques endroits.

2o *Lods et ventes*.—Le mode adopté pour l'estimation du capital qui doit représenter ce droit casuel, est celui sur lequel tout le monde parait s'entendre, c'est-à-dire de prendre une année commune de 14 ans, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles, pour voir quels revenus le seigneur a tiré de cette source et pour lui constituer une rente.

La Convention avait sagement modifié cette règle en déclarant que les remises qui ont pu être faites volontairement, par le seigneur, ne devraient pas entrer dans le compte des revenus casuels. En effet, ces remises ont eu lieu pour augmenter ou pour ne pas empêcher les mutations et par là même pour donner plus d'ampleur à cette source de revenu. Considérer aujourd'hui ces remises comme partie intégrante et réelle des revenus casuels, c'est mentir aux faits et donner de la réalité à des revenus qui n'ont jamais existé.

3o *Droit de banalité*.—La Convention a dit avec raison que les

cens et rentes et les lods étaient les seuls droits pour lesquels les censitaires dussent payer, pour abolir la tenure. La Convention disait : la banalité a été imposée au seigneur comme une charge, qui entraînait avec elle le devoir d'entretenir de bons moulins et de bons chemins pour y parvenir, et il serait absurde de le payer quand nous le libérons de cette charge. Si les moulins du seigneur sont bons, il ne perd rien par l'abolition ; s'ils sont mauvais, il mérite une punition et non une indemnité. Si la loi eut été vigoureusement mise à effet ; si les seigneurs eussent été toujours contraints à entretenir de bons moulins et de bons chemins pour y parvenir, ils auraient trouvé la banalité si lourde, que ce serait eux qui viendraient offrir une indemnité pour être relevés de ce fardeau.

4o *Droit exclusif de bâtir des moulins.*—Autre droit pour lequel il y aura indemnité, si les juges de la cour d'appel et ceux de la cour supérieure reconnaissent ce droit. Tout le monde doit avoir hâte de voir le procédé ingénieux, au moyen duquel les Commissaires réussiront à estimer cette indemnité.

5o *Droit aux pouvoirs d'eau.*—Encore un autre droit dont la légitimité sera soumise aux mêmes juges et que l'on estimera au moyen du procédé mystérieux qui donnera le chiffre de l'indemnité précédente.

6o *Toutes autres charges légales* auxquelles la terre pourra être sujette ; ce qui veut dire : la corvée, le droit de prendre du bois, le droit de pêche, le droit de chasse, le droit aux mines, etc., etc.,—enfin toute la kyrielle que l'imagination des seigneurs a pu jeter dans les titres de concessions.

Ceux qui jusqu'à présent ont estimé les droits rachetables à £1,500,000 devront ajouter quelques chiffres pour couvrir ceux en faveur desquels la loi semble établir une présomption de légitimité. En continuant à garder cette estimation (un million et demi), voyons un peu quelle est là-dessus la proportion des lods et ventes, qui sont la première charge que devra éteindre l'aide provinciale. Il n'a encore été publié aucune statistique qui puisse nous faire augurer de ce que sera cette proportion ; mais si l'on prend la seigneurie de Lauzon pour exemple, voici les renseignements que nous puisons dans les comptes publics, pendant les trois seules années pour lesquelles on trouve un compte détaillé. Ce sont les années 1851, 1852 et 1853.

	Lods et ventes.	Cens et rentes.
1851.....	£169 14 7	£ 598 1 6
1852.....	733 11 5	1428 3 1
1853.....	809 15 5	1299 18 9
	<hr/>	<hr/>
	£1713 1 5	£3326 3 4
		1713 1 5
		<hr/>
		£1613 1 11

Ainsi l'on voit que dans cette seigneurie la proportion des lods est plus forte que la moitié des rentes. Mais en l'évaluant à la moitié seulement et en estimant tous les droits rachetables à un million et demi, il est établi que le censitaire devra payer la moitié plus qu'il ne paie aujourd'hui, rien que pour couvrir deux des droits rachetables ; c'est-à-dire que celui qui paie aujourd'hui huit piastres par année, en paiera douze sous l'opération de la loi, sans compter ce qu'il devra donner pour l'indemnité des droits énumérés plus haut. Voyons maintenant de combien le gouvernement va aider le censitaire à payer cet accroissement de charges.

AIDE PROVINCIALE.

L'aide provinciale se compose de £150,000, de la valeur des droits de la Couronne payable par les seigneurs pour l'affranchissement de leurs propriétés, de la redevance du Quint, à être réglée par les Commissaires, de tous les arrérages de Quint, et du capital représentant les quatre sources de revenus suivantes, en prenant l'année commune des 5 dernières années, et la capitalisant à six pour cent.

1o. Tous les revenus de la seigneurie de Lauzon, ou le produit de la vente d'aucune partie de cette seigneurie et tous les arrérages de ces revenus.

2o. Tous les argents perçus comme droits sur les encans et pour licences d'encanteurs dans le Bas-Canada.

3o. Tous les argents perçus, dans le Bas-Canada, sur licences pour vendre des liqueurs spiritueuses, ailleurs que dans les auberges, c'est-à-dire sur les licences des magasins et boutiques.

4o. Tous les deniers perçus sur les licences d'auberges, dans le Bas-Canada, townships exceptés, quand les charges auxquelles s'appliquent actuellement ces revenus seront éteintes.

Droit de la Couronne, pour abolition du Quint.—Il est impossible de dire à combien cela pourra s'élever. Dans la sect. VI, paragraphe 7, il est dit que, dans l'estimation de ce droit, les commissaires suivront autant que possible les règles qui leur sont prescrites pour l'évaluation de l'indemnité à payer aux seigneurs pour l'abolition des lods-et-ventes. Puisque telle était la volonté du gouvernement, la chose pouvait se régler par la loi même, vu que le gouvernement connaît ou du moins doit connaître les mutations de seigneuries qui ont eu lieu et ce qu'a valu le Quint à la Couronne.

En l'absence de toute espèce d'informations sur le sujet, supposons que la valeur de ce droit, jointe aux arrérages de Quint et de la seigneurie de Lauzon, sera suffisante pour payer l'indemnité qui sera accordée aux seigneurs pour autres droits que ceux des cens et rentes et des lods-et-ventes, et nous restons encore avec le million et demi qui représente ces deux articles et que le censitaire devra

payer,
dont s
Sei
seigneur
des co
mais o
Arg
voir q
d'acce
garder
sitaire.
donnés
et qui
En en
des dr
Ainsi,
est qu
Les
tion fa
la moy
en cor
St. F
somm
falque
donné
Av
comm

(*)
venus
comp
derni
1851

payer, tant avec ses deniers que ceux provenant des autres sources dont se compose l'aide provinciale.

Seigneurie de Lauzon.—Les comptes publics donnent des renseignements assez complets sur ces revenus, à l'exception néanmoins des comptes des années 1849 et 1850, qui ne s'y trouvent pas ; mais on peut suppléer à cette omission en prenant un moyen terme.

Argenté provenant des licences d'auberge.—Il est étonnant de voir que la majorité qui a voté la loi, se soit aveuglé au point d'accepter en silence une aussi grossière déception que celle de regarder cet article comme un soulagement et une *aide* pour le censitaire. Aujourd'hui tous les revenus des licences d'auberge sont donnés aux municipalités, qui défraient leurs frais avec cet argent et qui sont, par là, dispensées de taxer plus lourdement le peuple. En enlevant ces fonds aux municipalités pour les appliquer au rachat des droits seigneuriaux, on ne donne pas un seul sou en réalité. Ainsi, tout cet article est à défalquer de l'aide provinciale, si tant est que ce soit une aide.

Les licences d'auberges ont donné dans le Bas-Canada, soustraction faite du district de St. François, qui se compose de townships, la moyenne de £3,244 16s. 1d., durant les cinq dernières années, en comprenant tous les townships qui sont en dehors du district de St. François, et qu'il faudrait retrancher, d'après la loi. Cette somme représente un capital de £608 213 6s. 0d. qu'il faudra défalquer de l'aide provinciale, vu les raisons qui viennent d'être données.

Avant d'opérer cette soustraction, voyons quel capital l'année commune des cinq dernières nous donnera.

	1849.	£	s.	d.
1o.—Seigneurie de Lauzon (*)	2115	1	10
2o.—Encanteurs et encans	3230	0	3
3o.—Licences de boutiques vendant des liqueurs fortes	1212	10	6
4o.—Licences d'auberges (district de St. François excepté)	2948	5	9
		<hr/>		
		9305	18	4
	1850.			
		£	s.	d.
1o.—Lauzon (*)	2115	1	10
2o.—Encanteurs et encans	3975	17	5
3o.—Boutiques	1236	8	5
4o.—Auberges—(St. François excepté)	2436	9	11
		<hr/>		
		9763	17	7

(*) Les comptes publics de 1849 et 1850 ne donnent pas l'état des revenus de la seigneurie de Lauzon, la somme de £2115 1s. 10d. portée au compte de ces deux années, a été formée sur l'année commune des cinq dernières années rapportées dans les comptes publics : ce sont 1842, 1846, 1851, 1852 et 1853.

1851.

	£	s.	d.
1o.—Lauzon	1444	8	10
2o.—Encanteurs et Encans.....	4664	7	2
3o.—Boutiques	1274	8	0
4o.—Auberges (St. François excepté)	4124	18	5

11508 0 5

1852

	£	s.	d.
1o.—Lauzon	2876	16	2
2o.—Encanteurs et Encans	4964	12	7
3o.—Boutiques	1721	3	9
4o.—Auberges (St. François excepté)	3750	1	5

13312 13 11

1853.

	£	s.	d.
1o.—Lauzon	3529	1	11
2o.—Encanteurs et Encans	4781		1
3o.—Boutiques	1878	15	2
4o.—Auberges (St. François excepté).....	3563	12	4

13752 16 6

	£	s.	d.
1849	9305	18	4
1850	9763	17	7
1851	11508	0	5
1852	13312	13	11
1853	13752	16	6

57643 6 9

Ce qui donne pour année commune £11,528 13s. 4d., qui donnent un capital de £192,144 6s. Od., lequel, joint aux £150,000 Os. Od. pris sur les fonds consolidés, constitue l'aide provinciale.

L'aide provinciale s'élèvera donc à £342,144 6s

Maintenant retranchons :

1o.—Frais des commissaires, experts, etc.	£100,000 0
2o.—Frais de la cour d'appel—au moins 9 juges,—frais de voyages, avocats, etc.,	10,000 0
3o.—Frais d'impression dans la Gazette Officielle, etc	30,000 0
4o.—Capital représentant le revenu des licences d'auberges	55,413 6s

195413 6s

Ce qui laisse une somme de £146,731 0s à appliquer à l'extinction des £500,000 0 0 représentant les lods et ventes; de sorte que tous comptes tirés les censitaires auront à payer, au-dessus de leur rente actuelle, chacun leur part de la balance, c'est-à-dire de la somme de £353,269 0 0; ce qui fait plus

du tiers du million qui représente la rente. En définitive celui qui paie six piastres par année aujourd'hui, paiera un peu plus de huit piastres, sous l'opération de la loi, et ce!a jusqu'au rachat.

(Extraits du discours de J. B. E. Dorion, écr., M.P.P.)

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions de la loi seigneuriale, car ce serait répéter ce qu'a si bien dit mon ami M. Doutre. Cependant je dois dire que je crois qu'il est resté bien en deçà de la réalité dans l'estimation de ce qu'aura à payer le censitaire pour se racheter des lods et ventes. J'en ai fait moi-même le calcul, et je pense qu'au lieu de \$8, il lui faudra payer \$15 pour opérer ce rachat.

Depuis longtemps qu'on s'agite à propos de cette question, le Conseil Législatif a toujours rejeté les lois qui tendaient à la régler. Il a rejeté la loi qui lui fut soumise il y a deux ans; et il a rejeté la dernière loi, en lui faisant subir 146 amendements—ce qui équivalait bien à un rejet complet.

Par la 29e clause, il est impossible aux censitaires de se racheter, à moins que *tous* soient unanimes et soient prêts à le faire en même tems—ce qui est une ridicule utopie. Et pourtant les journaux du gouvernement vous disent tous les jours qu'il n'y a plus ni seigneurs ni censitaires, tandis qu'il est facile de prouver qu'il y en aura toujours.

On dit que le fonds voté par la législature a été voté pour aider les censitaires à se libérer, mais je dis que c'est plutôt pour aider à payer les commissaires, car il en faudra une légion, de ces commissaires, pour faire fonctionner cette loi, et je ne crains pas de dire que quand toutes les dépenses de commission, etc., seront payées, il ne restera plus un seul sou pour aider le censitaire à se racheter. Ceux qui ont fait passer la loi ont prétendu que les censitaires n'auraient à payer que leurs rentes, et que tous les autres droits seraient payés à même l'aide provinciale; cependant ils croyaient si peu à la vérité de ce qu'ils avançaient, ils étaient si bien convaincus du contraire, qu'un membre ayant fait une proposition pour établir ce principe, ils refusèrent de la voter.

Cette loi, messieurs, est dangereuse pour les libertés publiques du Bas-Canada, car elle crée un immense patronage, au moyen duquel le gouvernement réussira à corrompre les chefs du peuple, par l'appât de l'or et des places.

(Extraits du discours du Dr. Poulin, écr., M.P.P.)

Par la nouvelle loi, il y a £500,000 de votés—l'opposition l'admet elle-même, comme on peut le voir dans une lettre de M. Daoust aux électeurs de Beauharnais. Calculons maintenant si cette somme

est suffisante pour racheter les droits seigneuriaux. Il y a douze millions d'arpens de terre dans toutes les seigneuries du Bas-Canada. On peut en retrancher trois millions qui ne sont pas habités (y compris l'île d'Anticosti); trois millions possédés par le gouvernement ou commués. Il reste donc six millions d'arpens à racheter. Sur ce nombre la moitié est commuée à 2 sous de l'arpent, ce qui fait un capital de £200,000; un quart est commué à 4 sous, formant encore un capital de £200,000, et le dernier quart est commué à 8 sous, ce qui fait un autre capital de £400,000,—ce qui fait en tout £800,000. Maintenant je mets les lods et ventes au même taux—quoique M. Doutré ne les porte qu'à un sou de l'arpent, ce qui ne ferait que £200,000; mais je crois que c'est un peu faible, car les lods et ventes sont, en terme moyen, de £40 par 1000 âmes.—Le vote d'un demi million paie donc plus d'un tiers du total à racheter.

Maintenant, venons-en aux dépenses occasionnées par le nouveau bill. Les Commissaires auront tant par cent censitaires, et il est impossible par ce moyen de dépenser £100,000 pour les frais de commission. Il y a 69 seigneuries dans le Bas-Canada, de douze lieues de superficie, terme moyen, et chaque seigneurie donne à peu près 15,000 censitaires. Sur ce nombre de seigneuries, il faut en retrancher quatre ou cinq qui sont exemptées de l'opération de la loi, ce qui fait qu'il restera 65 cadastres à faire, et chaque cadastre ne nécessitera pas plus de trois semaines ou un mois pour être terminé,—mettons deux mois, mais cela n'augmentera pas les frais, puisqu'il y aura un *per centage*. Comment peut-on dépenser £100,000, lorsqu'il n'y aura pas plus de 25 ou 30 commissaires pour faire tous les cadastres? Je dis que les dépenses seront tout au plus de £10,000, et encore les commissaires seront grassement payés.

Dans les seigneuries concédées à quatre sous de l'arpent, les censitaires n'auront à payer que leur capital pour se racheter. Il est faux que le censitaire ne pourra se racheter que quand le seigneur le voudra. Il y a un *jeu de mots* dans la loi, mais voici ce que la loi dit. (M. Poulin lit un passage de la 29e clause de la loi seigneuriale, dans laquelle il est dit que le censitaire pourra se racheter le jour où la rente est payable.)

M. PAPIX.—Est-ce la loi telle que finalement passée par l'assemblée législative que vous nous lisez-là?

M. POULIN.—Non, c'est le bill tel que renvoyé par le Conseil Législatif; mais cela ne fait rien. Dans cette clause il était dit que pour se racheter, le censitaire devait donner six mois d'avis; on a retranché les mots "six mois d'avis" et on a laissé qu'il pourrait se racheter le jour où la rente est payable.

UNE VOIX.—Mais ce n'est pas la loi telle qu'elle existe.

M. POULIN.—Ce qu'il nous fallait, c'était un commencement,

et nous
voudrai
est infir
gneurie
moins p
un peu

(
Dan
loi le n
renvoy
a rejet
leur sa
auraien
donc le

On
étaient
de pay
dans n
peu p
qu'une

La

et tel
—par
qui on
fait el

Non,

gneur

aucun

C'est

impos

eut fa

préal

que l

impos

M

mots

comm

seign

sont

néce

sont

seign

a six

et nous l'avons, quoique la loi actuelle soit imparfaite et que je voudrais la voir amendée sous plusieurs rapports, mais pourtant elle est infiniment supérieure au plan de la Convention. Dans les seigneuries où on paie aujourd'hui 4 sous de rente, on paiera un peu moins pour se racheter, et dans celles où on paie 2 sous, on paiera un peu plus, ce qui établit l'équilibre.

(Extraits du discours de Chs. Laberge, écr., M.P.P.)

Dans la Chambre, j'ai proposé moi-même de faire limiter par la loi le nombre et le salaire des commissaires, puisqu'on ne pouvait les renvoyer tout à fait, et la majorité, dont faisait partie M. Poulin, a rejeté ma proposition. Le bill ne limite donc pas leur nombre ni leur salaire, et pourtant le Dr. Poulin vient de vous dire qu'ils auraient un *per centage* et qu'ils ne seraient pas plus de 30 ! Qui donc lui a dit cela ?

On vous a démontré, chiffres en mains, comment les censitaires étaient traités,—comment le gouvernement s'acquittait du devoir de payer tous les droits contestés. J'en ai fait moi-même le calcul dans mon bureau, à tête reposée et avec calme, et j'ai trouvé à peu près les mêmes chiffres que M. Doutre ; il n'y a entre nous qu'une différence d'une douzaine de mille louis.

La législature a déclaré que les droits des seigneurs étaient tels et tels, et le gouvernement a négligé de faire maintenir ces droits,—par conséquent il doit être obligé de payer pour les ractions qui ont été commises à cause de sa négligence. La loi actuelle fait-elle cela ? établit-elle combien le censitaire aura à payer ? Non, cela est impossible. On peut bien dire que la valeur des seigneuries est à peu près de *tant*, mais il n'y a rien de certain, il n'y a aucuns chiffres à l'aide desquels on puisse agir avec certitude.—C'est ce qui vous démontre l'absurdité de voter sans savoir ce qu'on impose aux censitaires, ni ce qu'on aura à racheter. C'est ce qu'il eut fallu établir pour bien législater. Mais non ; au lieu d'exiger préalablement l'aveu et dénombrement, on fait une loi, on décrète que les censitaires paieront *tant*, sans savoir du tout ce qu'on leur impose—la chose la plus injuste qui se puisse faire au monde.

Maintenant, messieurs, permettez-moi d'ajouter encore quelques mots sur les commissaires. Comme M. Doutre vous l'a dit, ces commissaires sont parfaitement nuisibles et inutiles, car tous les seigneurs peuvent fournir le cadastre de leur seigneurie, si leurs livres sont tenus en ordre, et tous les seigneurs tiennent des livres. Est-il nécessaire d'avoir une armée de commissaires lorsque les seigneurs sont obligés, par la loi, de fournir l'aveu et dénombrement de leur seigneurie ? C'est ce que M. Drummond a admis publiquement il y a six mois, et pourtant il s'en est moqué dernièrement.

(Extraits du discours de Ls. Archambault, écr., Régistrateur de St. Roch.)

Le bill qui a été passé par la Chambre ne me plait pas parfaitement, parce que j'aurais voulu une loi qui abolit complètement la tenure seigneuriale, non pas en 20 ou 25 ans, mais aussitôt que possible.—Aujourd'hui les municipalités peuvent faire des emprunts pour le rachat des droits seigneuriaux, et je voudrais qu'elles usent de ce droit pour racheter les censitaires, afin d'effacer toute idée qu'il y a encore des seigneurs. Sous ce rapport la loi est bonne, car le district de Montréal pourra s'en prévaloir.

Il valait mieux avoir cette loi que n'avoir rien du tout et voir continuer l'agitation. Je vous demande, à vous, censitaires, si vous auriez mieux aimé voir continuer l'agitation et conserver votre ancienne position, plutôt que d'avoir cette loi ?

CRIS DE TOUTES PARTS.—Oui ! Oui !

J'ai fait, moi aussi, des calculs sur ce que les censitaires auraient à racheter, ainsi que sur le montant de l'aide provinciale, et je dois dire qu'ils sont tout à fait différents de ceux de M. Doutré.—Il y a 5,000,000 d'arpens de terres seigneuriales à racheter, dont les rentes varient de 1½ à 20 sous. En les mettant à 4 sous, terme moyen, cela nous donne un revenu annuel de £41,666, et un capital de £694,433.—Vingt-quatre seigneuries, prises dans les différents districts du Bas-Canada,—et comprenant une superficie de 1,197,000 arpens,—ont donné un revenu annuel en lods et ventes de £3,425, faisant un capital de £57,083. Ainsi, la proportion de 1,197,000 arpens étant de £57,083, celle de 5,000,000 d'arpens sera de

	£238,443
Ajoutez, capital des cens et rentes	394,433

Ce qui vous donnera un total à racheter de..... £932,875

(En calculant les lods et ventes à 1½ sou par arpent, on a un capital de £261,000.)

J'ajoute au capital des cens et rentes et des lods et ventes, un sou par arpent pour couvrir l'indemnité des autres droits seigneuriaux, et cela nous donne un capital de..... £174,000

Lequel, joint au capital ci-haut.....	932,875
---------------------------------------	---------

Forme un total de £1,106,875

Les commissaires ne devront estimer les indemnités à payer que sur les droits qui donnent un revenu au seigneur, et le droit de chasse, de pêche, aux pouvoirs d'eau, etc., ne lui donnant aucuns revenus, il ne devra pas être indemnisé de leur perte. Mais c'est une question ouverte qui n'est pas encore bien décidée. Quand les cadastres seront faits, je suis certain que la somme votée par le gouvernement couvrira au moins la moitié de l'indemnité ; car il

est certain
de £1,106,875
vous le d

(
Le gou
aux censi
n'en rece
quement
fallait no
et il n'y
sera pas,
mais ils
Drummo
de termin
mieux se
nistres d
seront t
comptes

D'apr
payés d'
équitable
fait adop
d'après
faisait p
et ratifié
mauvais
vivre, p
beaucoup
que £3
ce sont

Quel
28e et
Pour m
rait au
qu'elle
séquen

Mai
M. Ar
en opé
lorsqu'
plus l'a

Les
est ma
gouver

est certain qu'il y a £500,000 de votés, et il ne faut qu'une somme de £1,100,000 pour racheter tous les droits, comme je viens de vous le démontrer.

(Extraits du discours de J. Papin, écr., M.P.P.)

Le gouvernement n'a pas voté l'argent public pour venir en aide aux censitaires, mais pour se faire des créatures, car les censitaires n'en recevront pas grand'chose. M. Drummond a déclaré publiquement en Chambre, malgré ce qu'en a dit le Dr. Poulin, qu'il fallait nommer un grand nombre de commissaires, le plus possible, et il n'y en aura pas moins de deux ou trois cents. Leur salaire ne sera pas, non plus, comme l'a dit le Dr. Poulin, tant par cent, mais ils n'auront pas moins de £2 par jour, comme l'a dit M. Drummond. Ils auront bien aussi le soin de ne pas trop se presser de terminer les cadastres, car plus ils feront durer l'ouvrage, le mieux sera pour eux, et pour peu qu'ils rendent service aux ministres dans les élections—car vous verrez que les commissaires seront tous des partisans du ministère—ils pourront enfler leurs comptes indéfiniment.

D'après le projet de M. Drummond, les lods et ventes étaient payés d'après la valeur de la propriété, et cela n'était que juste et équitable. Pourquoi donc M. Drummond, deux jours après avoir fait adopter ce projet par la Chambre, consent-il à les faire payer d'après l'étendue de la propriété, et pourquoi la majorité, dont faisait partie M. Poulin, a-t-elle aussi subitement changé d'opinion et ratifié ce nouveau principe ? Aujourd'hui celui qui possède une mauvaise terre qui ne produit rien et sur laquelle il peut à peine vivre, paiera autant que celui qui possède une terre qui produit beaucoup, mais qui est de la même grandeur ; celui qui ne payait que £3 paiera maintenant autant que celui qui payait £20. Ainsi, ce sont les pauvres qui paient pour les riches.

Quelques uns ont prétendu que par la nouvelle loi, en vertu des 28^e et 29^e clauses, le censitaire pouvait se racheter à volonté. Pour moi, je ne me prononcerai pas sur la question, car elle me paraît au moins douteuse, et ce que j'y vois de plus clair, c'est qu'elle produira des procès et des frais. C'est encore là une conséquence de la hâte avec laquelle le bill a été imposé à la Chambre.

Maintenant il s'agit de savoir ce que les censitaires doivent faire. M. Archambault nous a dit qu'il fallait attendre que la loi vienne en opération avant de s'en occuper ; mais cela est ridicule, car lorsqu'il y aura £200,000 ou £300,000 de dépensés, on ne pourra plus l'amender, et d'ailleurs ce serait inutile.

Les lods et ventes seront abolis par cette loi, mais tout le reste est mauvais. C'est une loi qui ne tend qu'à faire des créatures au gouvernement, et l'administration, en la faisant passer, n'avait en

vue que de se maintenir au pouvoir ; mais je pense qu'elle a manqué son but, car c'est justement cette mesure qui nuivra les yeux du peuple et qui sera cause de la chute de l'administration.

M. Archambault nous a dit que la somme votée par la Législature serait bien suffisante pour racheter les lods et ventes, et M. Poulin nous a dit que les dépenses des commissaires ne s'élèveraient pas à plus de £10,000 ; et c'est au moyen de ces raisons qu'on a fait voter un grand nombre de représentans. Mais quand M. Turcotte, prenant acte de cet aveu, a proposé d'établir dans la loi qu'en aucun cas les censitaires ne seraient obligés de payer annuellement au seigneur pour leur rente constituée une somme plus forte que celle qu'ils paient actuellement pour les cens et rentes, la majorité se prononça contre cette proposition, qui fut perdue par 25 contre 39. Il y eut 24 votes du Bas-Canada en faveur, et 24 contre.

(Extraits du discours du Dr. Masson, M.P.P.)

LE DR. MASSON déclare qu'il n'était pas en Chambre lors de la passation de la loi seigneuriale, sans quoi il aurait voté contre. Je ne crois pas, dit-il, qu'aucune mesure ait jamais été plus propre à ternir les annales de notre législation. Comme ministériel j'ai souvent voté avec le ministère en Chambre, mais je puis dire qu'ou ne pouvait pas voter une plus mauvaise loi, et je suis bien aise d'avoir aujourd'hui l'occasion d'enregistrer mon protet contre cette loi.



LE COURRIER DE ST. HYACINTHE,

BUREAU—PLACE DU MARCHÉ, ST. HYACINTHE,

PUBLICATION—DEUX FOIS PAR SEMAINE,

ABONNEMENT—\$3 PAR ANNÉE,

P. J. GUTTE, Propriétaire.

L'ECHO DES CAMPAGNES,

BUREAU—BERTHIER,

PUBLICATION—HEBDOMADAIRE,

ABONNEMENT—\$2 PAR ANNÉE,

A. GRANDPRE, Propriétaire—A. D. et D. D. BONDY, Redacteurs,

L'ERE NOUVELLE,

BUREAU—RUE NOTRE-DAME, TROIS-RIVIÈRES,

PUBLICATION—DEUX FOIS PAR SEMAINE,

ABONNEMENT—\$2 PAR ANNÉE,

W. H. Rowen, Propriétaire—A. Desilets, Redacteur.

CULTIVATEUR INDEPENDANT,

BUREAU—TROIS-RIVIÈRES,

PUBLICATION—HEBDOMADAIRE,

ABONNEMENT—\$1 PAR ANNÉE,

V. H. PACAUD, Propriétaire.

LE CANADIEN,

BUREAU—13 RUE LAMONTAGNE, QUEBEC,

PUBLICATION—TROIS FOIS PAR SEMAINE,

ABONNEMENT—\$4 PAR ANNÉE,

E. R. FRECHETTE, Propriétaire.

LE JOURNAL DE QUEBEC,

BUREAU—PRÈS L'ARCHEVÊCHÉ, QUEBEC,

PUBLICATION—TROIS FOIS PAR SEMAINE,

ABONNEMENT—\$4. PAR ANNÉE,

A. COTE' Gerant—JOS. CAUCHON, Redacteur.

"LE PAYS,"

JOURNAL PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS DE LA CAUSE DÉMOCRATIQUE,

Bureau—7 Rue Ste. Thérèse,

MONTREAL,

A DEUX ÉDITIONS :

LA 1^{ÈRE}—TROIS FOIS PAR SEMAINE,

MARDI, JEUDI ET SAMEDI,

ABONNEMENT—\$4—PAR ANNÉE.

LA 2^{DE}—HEBDOMADAIRE—MERCREDI,

ABONNEMENT—\$2—PAR ANNÉE,

PAYABLE PAR SEMESTRE ET D'AVANCE.

J. A. PLINGUET, PROP.—CHS. DAoust, REDACTEUR.

LE PAYS est le Journal commercial de Montréal : il est celui qui a le plus d'annonces et conséquemment le plus répandu. Sa matière à lire embrasse la politique, la littérature, le commerce, l'agriculture et généralement tout ce qui intéresse le lecteur canadien, soit à l'étranger, soit dans sa patrie même.

On s'abonne au bureau du PAYS, et aux adresses suivantes :

MM. FABRE ET GRAVEL,.....No. 30 RUE ST. VINCENT.

JOS. ROY,.....No. 106 RUE ST. PAUL.

ROM. TRUDEAU,.....No. 157 RUE ST. PAUL.

ATELIER TYPOGRAPHIQUE

DU

"PAYS,"

ON EXECUTE A CETTE IMPRIMERIE

TOUTE ESPÈCE D'OUVRAGES, TELS QUE

Blancs de Comptes, de d'Avocats, de de Notaires,

Affiches, Circulaires, Pamphlets, Cartes, etc.

D'UNE MANIÈRE IRREPROCHABLE ET DANS LES DERNIERS GOUTS,

La beauté et la variété des caractères nous permettent de faire des ouvrages dont l'élégance ne peut être surpassée.

Les Prix seront très modérés et les Ouvrages livrés ponctuellement au temps convenu.

JACQ. AL. PLINGUET.

177
9
8

